

Province de Hainaut
Arrondissement d'Ath



Commune de Silly

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 14 octobre 2019

Présents: Mme, M.M. Leclercq Christian, Bourgmestre - Président;
Yernault Hector, Herbaux Violaine, Perreaux Eric, Moerman Christiane, Echevin(s);
Letouche Luc, Langhendries Bernard, Dumont Paul, Limbourg Freddy, Rasneur
Antoine, Hendrickx Alain, Devenyn Jo, Pierquin Laurence, Trentesaux Audrey,
Kaibeck Julien, Braeckman Dorothée, Courtois Laurent, Roucloux Ingrid,
Conseiller(s) communal(aux);
Huys Christophe, Directeur général f.f.

Excusé(s): Vrijdaghs Laurent, Conseiller(s) communal(aux);

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 09 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

MANDATAIRES

Madame Audrey Trentesaux entre en séance.

2. Plateforme de la transition écologique et de la propreté publique - Modification

- Siégeant en séance publique ;
- Considérant que les pouvoirs sont confrontés à la problématique locale du dérèglement climatique et des petites incivilités (dépôt de déchets sauvages, mégots, cannettes et autres détritiques) abandonnés sur la voie publique ;
- Considérant que des initiatives ont déjà été mise sur pied, soit par l'Administration communale, soit par des groupes de citoyens ou encore des associations ;
- Considérant qu'il apparait que c'est la conjugaison des efforts de chacun qui peut contribuer à apporter des solutions aux problèmes susdits ;
- Considérant qu'il est dès lors proposé de mettre sur pied une cellule permanente composée d'experts, de Conseillers communaux, de représentants de quartiers dont le but est d'initier des opérations de préventions, d'analyser des situations de terrain, ... ;
- Considérant que la composition de la plateforme se répartit comme suit :
 - La présidence assurée par un Conseiller communal ;
 - Un membre de droit : un Contrôleur des travaux ;
 - Les représentants des quartiers (dix représentants des quartiers à savoir deux pour Bassilly, un

pour Fouleng et Gondregnies, un pour Graty, un pour Hellebecq, deux pour Hoves et un pour Thoricourt) ;

- o Des membres du Conseil communal (8 Conseillers communaux) ;
- Considérant le résultat des élections communales du 14 octobre 2018, validé par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 15 novembre 2018 ;
- Considérant qu'en date du 03 décembre 2018, les nouveaux Conseillers communaux ont été installés dans leurs fonctions ainsi que les membres du Collège communal ;
- Considérant qu'un pacte de majorité a été signé entre la liste LB et la liste SENS ;
- Considérant que celui-ci a été approuvé en séance le 03 décembre 2018 ;
- Considérant que le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 donne la répartition des groupes politiques au Conseil communal comme suit :
 - o 12 sièges pour le groupe LB
 - o 4 sièges pour le groupe SENS
 - o 1 siège pour le groupe PS
 - o 2 sièges pour le groupe ECOLO
- Considérant que la répartition des sièges au sein de la Plateforme de la transition écologique et de la propreté publique au niveau de la représentation du Conseil communal se fait selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du Conseil communal ;
- Vu la lettre de démission de Madame Thérèse Leclercq datée du 04 octobre 2019 ;
- Considérant qu'il appartient à la liste LB de désigner un autre candidat ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De désigner Mme Anne-Sophie Holvoet en remplacement de Madame Thérèse Leclercq domiciliée rue Scaubecq n°13 à 7830 Silly.

Article 2 : D'arrêter comme suit , après modification, la liste des membres pour la liste LB :

- o M. Laurent Vrijdaghs
- o M. Julien Kaibeck
- o Mme Faustine Chevalier
- o M. Valentin Deschamps
- o Mme Anne-Sophie Holvoet

Article 3 : De transmettre la présente délibération au service Ressources humaines et au Directeur financier pour information et disposition.

3. Centre Public d'Aide Sociale - Conseil de l'Action Sociale - Démission d'un conseiller - Acceptation de la démission - Prise d'acte

- Siégeant en séance publique ;
- Vu la lettre datée du 4 octobre 2019 reçue le 8 octobre 2019 par laquelle Madame Béatrice Leysens domiciliée rue Docteur Hubert Dubois, n°45 à 7830 Silly présente la démission de son poste de Conseiller de l'Action Sociale ;
- Considérant que l'intéressée a fait connaitre qu'elle ne pouvait plus assumer son mandat pour des raisons personnelles ;
- Attendu qu'il y a lieu d'accepter cette démission effectuée dans les formes prévues par la loi organique des CPAS ;
- Considérant que la prise d'effet de la démission de Madame Béatrice Leysens n'interviendra qu'à partir du moment où son successeur a prêté le serment consacré ;
- Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment l'article 19 ;
- Vu le décret du 08 décembre 2005 modifiant la loi organique du 08 juillet 1976, notamment l'article 14 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1122-30 et L 1122-31 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De prendre acte de la démission de Mme Béatrice Leysens en qualité de Conseiller de l'Action Sociale de Silly. Ladite décision sera effective au moment où son successeur aura prêté serment.

Article 2 : La présente décision sera transmise à l'intéressée, au CPAS, aux autorités de tutelle et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Monsieur Christian Leclercq sort de séance.

Monsieur Hector Yernault prend la présidence.

4. Centre Public d'Action Sociale - Conseil de l'Action Sociale - Remplacement d'un Conseiller de l'Action Sociale - Désignation

- Siégeant en séance publique ;
- Vu la lettre datée du 4 octobre 2019 reçue le 8 octobre 2019 par laquelle Mme Béatrice Leyssens domiciliée rue Docteur Hubert Dubois n°45 à 7830 Silly présente sa démission de son poste de Conseiller de l'Action Sociale ;
- Considérant que la démission de l'intéressée a été acceptée par le Conseil communal en ce jour ;
- Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressée conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des CPAS qui stipule que le groupe politique du membre à remplacer propose un candidat de même sexe que le membre remplacé ;
- Considérant que M. Christian Leclercq, Bourgmestre a communiqué l'identité du Conseiller du Conseil de l'Action Sociale pressenti au remplacement de Mme Béatrice Leyssens, à savoir Mme Thérèse Leclercq-Chevalier domiciliée rue Scaubecq n°13 à 7830 Silly ;
- Attendu que cette candidature respecte toutes les règles de forme et réunit les conditions d'éligibilité requises par l'article 7 de la loi susvisée du 8 juillet 1976 ;
- Vu la loi organique du 8 juillet 1976 ;
- Vu le décret du 08 décembre 2005 modifiant la loi organique du 08 juillet 1976, notamment l'article 12 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De procéder à l'élection de plein droit de Mme Thérèse Chevalier-Leclercq, domiciliée rue Scaubecq n°13 à 7830 Silly, en tant que Conseiller de l'Action Sociale, en remplacement de Mme Béatrice Leyssens, démissionnaire du Conseil de l'Action Sociale.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au CPAS et aux autorités de tutelle en application de l'article 15 de la Loi organique des CPAS.

Article 3 : D'inviter Mme Thérèse Chevalier-Leclercq à prêter serment en vertu de l'article 17,§ 1 de la loi organique du 08 juillet 1976 entre les mains du Bourgmestre et du Directeur général f.f.

Monsieur Christian Leclercq entre en séance.

5. Programme Stratégique Transversal (PST) - Prise d'acte

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement l'article L1123-27 ;
- Vu le décret wallon du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'arrêté royal n°519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;
- Vu l'Arrêté de Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut du 15 novembre 2018 relatif à la validation des élections communales du 14 octobre 2018, lequel a été porté à la connaissance du Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, relative à l'adoption, pour la mandature 2018 à 2024, du pacte de majorité conclu entre les groupes LB et Sens ;
- Vu les délibérations du Conseil communal du 03 décembre 2018, relatives aux prestations de serment et à l'installation du Bourgmestre et des Echevins, formant ainsi le Collège communal ;
- Considérant l'article L1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel stipule que «§1er Dans les deux mois après la désignation des échevins, le Collège soumet au Conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière. Après adoption par le Conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le Conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la Commune» ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2019 décidant d'adopter la déclaration de politique communale établie conformément aux dispositions de l'article L1123-27 §1 du C.D.L.D. ;
- Considérant que l'article L1123-27 §2 al.2 définit le programme stratégique transversal comme étant «un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à

- disposition» ;
- Considérant que le Comité de direction s'est réuni à de nombreuses reprises et que ses membres ont participé aux différents ateliers proposés par la Région Wallonne à propos de la démarche PST ;
 - Considérant que le Comité de direction a décidé de rédiger le PST en un document unique mélangeant ses versions interne et externe ;
 - Vu les 18 objectifs stratégiques ;
 - Considérant que le PST présenté est évolutif ;
 - Considérant qu'il sera décliné en fiches-actions par lesquelles les moyens nécessaires seront évalués ;
 - Considérant qu'un état d'avancement sera réalisé annuellement et que le PST pourra être actualisé en conséquence ;
 - Attendu qu'en vertu de l'article L1123-27 §2 al.1, le Conseil communal prend acte du Programme Stratégique Transversal, que le Collège communal lui présente, dans les six mois qui suivent la désignation des échevins (...). Au cours de cette même séance du Conseil communal, le Programme Stratégique Transversal est débattu publiquement » mais que l'alinéa 8 précise, quant à lui que «Pour le premier Programme Stratégique Transversal de la législature 2018-2024 le délai de six mois prévu à l'alinéa 1er est porté à neuf mois» ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu publiquement en séance ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De prendre acte du Programme Stratégique Transversal (PST) pour la législature 2018-2024 tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Un avis de publication sera fait conformément à l'article L1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : La présente délibération accompagnée de son PST sera transmise au Service Public de Wallonie – Direction des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – DGO5 – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR (Jambes).

CPAS

6. Modification budgétaire n°1/2019 du Cpas - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Considérant que le Conseil communal a examiné la Modification Budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS de Silly pour l'exercice 2019 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 par laquelle le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville publie ses recommandations pour l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;
- Considérant que celle-ci n'a aucune influence sur le montant de la dotation communale pour l'exercice 2019 ;
- Après avoir entendu l'Echevine des Finances, Madame Christiane Moerman, déléguée du Collège auprès du CPAS, en ses considérations orales ;
- Vu la Loi organique des C.P.A.S. et notamment l'article 88 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la Modification Budgétaire n°1/2019 du CPAS de Silly :

- au service ordinaire au montant tant en recettes qu'en dépenses de 2.299.754,31€ ;
- au service extraordinaire au montant de 144.444,14€ en recettes et en dépenses ;

Article 2 : De transmettre la présente décision au CPAS afin qu'il puisse l'intégrer aux pièces transmissibles à la tutelle.

Article 3 : De transmettre la présente décision au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

7. Demande de suppression partielle du sentier n°124 à Silly (Ex-Silly) - Approbation

- Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1131-1 et L1133-1 ;
- Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, modifié par le décret du 5 février 2015 et par le

décret du 20 juillet 2016 ;

- Vu l'article 11 du décret précité qui dispose que *«tout dossier de demande de (...) suppression, d'une voirie communale comprend : 1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ; 2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ; 3° un plan de délimitation.»* ;
- Considérant qu'une demande de suppression partielle du sentier n°124 repris à l'Atlas des Chemins a été introduite le 25 mars 2019 par M. Cnokaert et Mme Holvoet domiciliés Rue Mauvinage n°83 à 7830 Silly et déclarée complète le 1er avril 2019 ;
- Considérant que la justification de leur demande reprend l'argument suivant :
 - *"le tracé (du sentier n°124) qui traverse leur propriété est obsolète"*.
- Considérant que la demande porte sur la parcelle cadastrée Div 1.Section E 246 dont les propriétaires sont les demandeurs ;
- Considérant que le Collège communal, en sa séance du 15 mai 2019, a décidé de soumettre le dossier à enquête publique, pour une durée d'un mois ;
- Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 27 mai au 26 juin 2019, le procès-verbal de clôture faisant foi ;
- Considérant qu'un seul avis relatif à la partie voiries a été recueilli durant le délai imparti et selon les formes requises, à savoir celui de Mme Anne Marie Blockmans domiciliée Rue de Mauvinage 85 à 7830 Silly ;
- Considérant que l'avis recueilli se résume comme suit : *"Elle souhaite réagir concernant la demande de suppression partielle du sentier n°124. Si ce sentier traverse, longe et/ou contourne diverses parcelles, il serait intéressant de le rouvrir afin de permettre de l'emprunter pour des promenades touristiques en toute sécurité. Le patrimoine de Silly (Je pense à la Chapelle Fatima) pourrait être (re)découvert. Cette Chapelle est encore d'actualité et est régulièrement visitée lors des fêtes religieuses"* ;
- Considérant que l'avis d'enquête a été posé aux valves communales, sur site en deux exemplaires, envoyé aux propriétaires des parcelles riveraines des immeubles et terrains situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande et a été publié dans un quotidien de langue française ;
- Vu l'article 13 du décret susvisé qui dispose que *«dans les 15 jours de la clôture de l'enquête publique, le Collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal»* ;
- Vu l'alinéa 2 de l'article 15 du décret susvisé qui dispose que le Conseil communal doit statuer au maximum dans les 75 jours du dépôt de la demande (déclarée complète) soit le 27 juin 2019 ;
- Considérant que les délais ci-dessus sont des délais d'ordre, à savoir que l'expiration de ceux-ci ne fait pas perdre sa compétence au Conseil communal ;
- Considérant que le dossier n'était pas prêt pour la séance du Conseil communal de juillet 2019 ;
- Considérant que le point a donc été inscrit à l'ordre du jour de la présente séance ;
- Considérant que le sentier n°124 est repris à l'Atlas des Chemins de 1848 en tant que voirie vicinale, c'est-à-dire que la Commune n'est pas propriétaire du fond, ledit fonds appartenant à un tiers, mais qu'elle dispose d'une servitude publique de passage à cet endroit ;
- Vu l'article 8 du décret du 6 février 2014 dispose que *«toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt (...) peuvent soumettre, par envoi au Collège communal une demande de (...) suppression d'une voirie communale»*. En l'espèce, Mme Holvoet et M. Cnokaert sont bien des personnes physiques qui justifient d'un intérêt à déplacer le sentier tel qu'expliqué ci-dessus ;
- L'enquête publique porte sur la suppression partielle du sentier n°124, ce qui revient à supprimer l'assiette d'une servitude publique de passage, qui est établie par la présence à cet endroit depuis au moins 1848 d'un sentier communal (ex-sentier vicinal ou servitude vicinale) ;
- Considérant que le sentier n°124 fait partie du réseau viaire qui relie la Rue Mauvinage au Centre du village de Silly (ex-Silly) ;
- Considérant que le sentier n°124 relie le sentier n°79 au sentier n°76 et est situé en parallèle à la Chaussée de Ghislenghien ;
- Considérant que le sentier n°76 est lui d'une grande importance en ce qu'il relie la Rue Mauvinage à la Chaussée de Ghislenghien en passant devant la Chapelle de Fatima, constituant ainsi un lien entre la Rue Mauvinage et le Centre de Silly (ex-Silly) ;
- Considérant que le sentier n°124 n'est plus utilisé par des piétons ou des vélos, ni dans le cadre touristique comme sentier de randonnée ni dans un cadre quotidien (par exemple des personnes effectuant le trajet domicile/ travail ou des enfants qui se rendent à l'école, à l'arrêt de bus, ...) ;
- Considérant que la réclamante peut emprunter le sentier n°76 sans devoir emprunter le sentier n°124 afin de rejoindre à pied ou à vélo, depuis son domicile, le Centre de Silly ou la Chapelle Fatima ;
- Vu la délibération du Collège provincial du 29 juillet 1981 relative à la suppression partielle du sentier n°83 qui était situé en parallèle au sentier n°124 et reliait les chemins n°24 à n°26 ;

- Considérant que cette suppression partielle est intervenu sur un tronçon similaire au tronçon dont la suppression est demandée ;
- Considérant que l'argument de la réclamante doit pour être pertinent porter sur l'utilité **présente** du sentier n°124 et non dans un futur hypothétique, ce qui n'est pas le cas ici ;
- Considérant que le Conseil communal pour trancher la problématique doit un instant examiner la situation d'origine, à savoir qu'une servitude publique de passage a été imposée à cet endroit par la Commune détentrice de l'Autorité publique et est venue grever une propriété privée, dans le but premier de faire valoir l'intérêt général ou l'utilité publique au niveau de la mobilité des modes doux à savoir des piétons et des vélos ;
- Considérant que ce souci n'exclut pas de rencontrer des autres intérêts privés, à savoir ceux des habitants de l'époque qui devaient disposer nécessairement d'un droit de passage à cet endroit ;
- Considérant que l'intérêt général ou utilité publique n'est guère défini au niveau de la jurisprudence (S. Verbist, "Kroniek van onteigeningsrecht (2000-2005)", T.B.O, 2006, p.28 n°15), ce qui implique que ce soit le législateur fédéral ou fédérés qui en précise le contenu (J. Van Der Meeren, «De onteigeningsmachtiging en de samenstelling van het administratief dossier. Een praktische benadering», in P. Palmans, J Ghysels, K Wauters (eds.), Grondverwerving en onteigening door lokale besturen. , Antwerpen, Intersentia, 2012, p.12 ;
- Considérant que la Cour constitutionnelle leur laisse (aux différents législateurs) une grande marge d'interprétation pour ce faire, pour autant que leur jugement ne soit pas manifestement dépourvu de base raisonnable (C.C 17 avril 2008, n°64/2008, B.17. ; C.C., 3 septembre 2008, n°173/2008, B10) ;
- Considérant en outre que l'intérêt général ou utilité publique n'est pas d'agir dans l'intérêt de tous les membres d'une collectivité (par exemple les habitants d'un village ou d'un quartier), mais dans l'intérêt d'une bonne moyenne d'entre eux (M. PAQUES, L. DONNAY, C. VERCHEVAL, op cit. p.209). Ainsi dans une jurisprudence constante, la Cour européenne des droits de l'homme (C.E.D.H) indique qu'une privation de propriété opérée dans le cadre d'une politique légitime peut poursuivre valablement une utilité publique même si la collectivité dans son ensemble ne retire pas un profit direct de l'expropriation (voy. e.a C.E.D.H, James et autres c. Royaume-Uni, 21 février 1986, §45 ; C.E.D.H, Allard c. Suède, 24 septembre 2003, §52) ;
- Considérant que la servitude publique de passage, si elle devait être rétablie à savoir le sentier n°124, devrait bénéficier soit à la collectivité dans son ensemble, soit à une bonne moyenne des individus de l'entité, soit à la réclamante pour les raisons évoquées ci-dessus ;
- Considérant qu'il a été démontré supra que la servitude de passage ne bénéficiera ni à la collectivité dans son ensemble, ni à une "bonne moyenne" de celle ci, ni même à la réclamante et que la limitation de la jouissance du terrain des propriétaires à cet endroit en se justifie plus ;
- Considérant que la suppression partielle demandée répond aux impératifs en matière de propreté, salubrité, sureté, tranquillité, convivialité et la commodité tel qu'indiqué dans le décret précité ;
- Considérant que la Commune n'entend pas remettre le sentier 124 en état et que son tracé n'est pas inscrit dans un futur pan de réhabilitation des sentiers ;
- Considérant que les services concernés ont été sollicité ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 17 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention(s) (Trentesaux Audrey) .

Article 1 : D'approuver la suppression partielle du sentier n°124 tel que repris dans le plan présenté.

Article 2 : De publier la présente décision durant 15 jours, conformément selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux demandeurs, à la réclamante en soulignant la possibilité de recours près du Gouvernement wallon dans un délai maximal de 15 jours à partir de la notification, à la Directrice de la Direction générale de l'aménagement du territoire Mme Annick Fourmeaux, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes et au service Urbanisme pour information et disposition.

Monsieur Laurent Courtois quitte la séance.

8. Demande de suppression partielle du sentier n°86 à Silly (ex-Silly) - Approbation

- Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Considérant qu'une demande de suppression partielle du sentier n°86 repris à l'Atlas des Chemins a été introduite le 3 juillet 2019 par Monsieur Laurent Courtois, domicilié Rue Ville basse, 51 à 7830 Silly via l'architecte François Rousseau dont les bureaux se trouvent Chaussée de Ghislenghien, 73 boîte 1 à 7830 Silly et fut déclarée complète le 4 juillet 2019 ;
- Considérant que le demandeur est propriétaire de la parcelle 328G, seule concernée ;
- Considérant qu'il ressort d'un plan de bornage établi par le géomètre Joachim Dieltiens que le tronçon du sentier n°86 est bien situé sur la parcelle du demandeur car la consultation de l'Atlas des Chemins était

équivoque à ce sujet ;

- Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 août 2019, a décidé de soumettre le dossier à enquête publique, pour une durée d'un mois ;
- Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 24 août au 30 septembre 2019, le procès-verbal de clôture faisant foi ;
- Considérant qu'aucun avis n'a été recueilli durant le délai imparti ;
- Considérant que l'avis d'enquête a été posé aux valves communales, sur site, envoyé aux propriétaires des parcelles riveraines des immeubles et terrains situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande et a été publié dans un quotidien de langue française ;
- Considérant les rapports des services concernés ;
- Considérant que le Conseil communal doit statuer au maximum dans les 75 jours du dépôt de la demande déclarée complète ;
- Considérant toutefois que le délai susmentionné n'est qu'un délai d'ordre à savoir que l'expiration de celui-ci ne fait pas perdre sa compétence au Conseil communal ;
- Considérant que la demande de suppression partielle porte sur un tronçon qui relie la Rue Ville Basse à la Rue Champ Notre Dame ;
- Considérant que ledit tronçon n'est plus utilisé pour des piétons ou des vélos ;
- Considérant que ledit tronçon n'est plus emprunté car le passage direct par la Rue Champ Notre Dame est bien plus commode et adapté en raison de son asphaltage ;
- Considérant que le tronçon n'est plus visible sur le terrain ;
- Considérant qu'aucune demande de remise en l'état n'a été émise depuis lors ;
- Considérant que la présente demande de suppression partielle du sentier n°86 améliorera la propreté et la salubrité car des déchets y sont régulièrement déposés;

DECIDE par 16 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention(s) (Trentesaux Audrey) .

Article 1 : D'approuver la suppression du sentier n°86 à concurrence de 73,30 m2 tel que repris dans le plan présenté.

Article 2 : De publier la décision selon l'article L1133-1 du CDLD pour une durée minimale de 15 jours.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux demandeurs, au Service Public de Wallonie, à Mme Annick Fourmeaux, Directrice générale de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur et au service Urbanisme pour information et disposition.

TRAVAUX

Monsieur Laurent Courtois entre en séance.

9. Désignation d'un auteur de projet pour le plan PIC 2019-2021 - Approbation des conditions et du mode de passation

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;
- Vu la décision du Conseil communal du 8 juillet 2019 d'approuver l'investissement communal 2019-2021 qui comporte les 5 projets suivants :
 - 1 : Réalisation de trottoirs dans les rues de la Sylle, du chemin de Fer et Chef-Lieu à Hellebecq ;
 - 2 : Aménagement du centre de Silly ;
 - 3 : Entretien des voiries communales. (rues de Fouleng et Silly, Haut Port, d'Houtaing, du Veneur, de la Nouvelle Gare et du Bois) ;
 - 4 : Travaux rue de la Procession à Bassilly ;
 - 5 : Travaux d'égouttage à la chaussée Brunehault à Hoves ;
- Considérant le cahier des charges N° 2019/service/pic relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour le plan PIC 2019-2021" établi par le service Travaux ;
- Considérant que le 11 décembre 2018, la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame De Bue a accordé à la Commune de Silly un subside de 465.106,86 € pour le plan

d'investissement communal 2019-2021 ;

- Considérant que ce marché est divisé en lots :
 - Lot 1 (2020-1 : Réalisation de trottoirs dans les rues de la Sylle, du chemin de Fer et Chef-Lieu à Hellebecq), estimé à 5.289,25 € hors TVA ou 6.399,99 € 21% TVA comprise ;
 - Lot 2 (2020-2 : Aménagement du centre de Silly.), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 € 21% TVA comprise ;
 - Lot 3 (2021-3 : Entretien des voiries communales (Rues de Fouleng et Silly, Haut Port, d'Houtaing, du Veneur, de la nouvelle Gare et du Bois), estimé à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 € 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 42.479,32 € hors TVA ou 51.399,97 € 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2019 - article 421/731-60 n° de projet 20190026 ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 septembre 2019 ;
- Considérant que le Directeur financier a émis un avis de légalité favorable ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N°2019/service/pic et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour le plan PIC 2019-2021", établi par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévues au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.479,32 € hors TVA ou 51.399,97 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2019 - article 421/731-60 n° de projet 20190026 ;

Article 4 : De transmettre la présente décision au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

10. Entretien extraordinaire aux voiries communales 2019 - Approbation des conditions et du mode de passation

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Collège communal du 12 juin 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Entretien extraordinaire aux voiries communales 2019" à Hainaut Ingénierie Technique - HIT, Rue de la Station, 59 à 7060 SOIGNIES ;
- Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2019/0017 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique - HIT, Rue de la Station, 59 à 7060 SOIGNIES ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 159.984,14 € hors TVA ou 193.580,81 € 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190030) et sera financé par fonds propres et emprunt ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 septembre 2019 ;
- Considérant que le directeur financier a émis un avis de légalité favorable ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2019/0017 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire aux voiries communales 2019", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique - HIT, Rue de la Station, 59 à 7060 SOIGNIES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par

les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 159.984,14 € hors TVA ou 193.580,81 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190030).

Article 5 : De transmettre la présente décision au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

ENERGIE

11. Elia "Boucle du Hainaut" - Situation du dossier

Le Bourgmestre informe que peu de choses se sont passées depuis les interpellations.

Elia a fait marche arrière et elle va devoir faire en sorte de tenir compte des impératifs de terrains (crête de collines, paysage, habitations, ...).

Elia doit étudier l'enfouissement de la ligne haute tension.

FINANCES

12. Vérification de l'encaisse du Directeur financier arrêté au 1er octobre 2019 - Communication

Le Conseil communal prend acte du procès verbal de vérification de caisse arrêté au 1er octobre 2019 dressé, avalisé par Mme Christiane Moerman, Echevine et M. Bernard Langhendries, Président de la Commission finances sur base du rapport du Directeur financier et approuvé au Collège communal du 1er octobre 2019. Cette prise d'acte fait suite à la demande de la Ministre des Pouvoirs locaux dans sa circulaire budgétaire 2020 et à l'article L1124-42,§1er du CDLD.

TAXES - REDEVANCES

Monsieur Hector Yernault quitte la séance.

13. Redevance sur les emplacements au marché de Noël - Exercices 2019 à 2025 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution afférents aux redevances ;
- Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-32, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et - 2, L3131-1,§1er,3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu les circulaires budgétaires 2019 et 2020 de la Région wallonne du 5 juillet 2018 et du 17 mai 2019 à l'attention des Communes ;
- Attendu que depuis 1989, notre Administration organise un marché de Noël au mois de décembre ;
- Considérant que cet événement nécessite beaucoup d'organisation et la mobilisation de moyens humains et techniques importants ;
- Considérant que le Collège communal, après deux mandatures où la redevance fut maintenue à un niveau bas, a adapté celle-ci à la hausse en 2018 afin de répercuter une partie des coûts à charge des exposants ;
- Considérant la volonté de maintenir un événement lié aux fêtes de fin d'année et d'encourager l'activité économique locale ;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance qui sera réclamée aux exposants pour la participation et de la moduler en fonction du type de marchandises vendues, de la qualité des vendeurs et du nombre de jours de présence ;
- Considérant que les emplacements sont tous de même taille et qu'il n'y a donc pas lieu de moduler le tarif en fonction de la superficie de l'emplacement ;
- Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier le 25 mai 2019 ;
- Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'établir, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance sur les emplacements au marché de Noël.

Article 2 : Que la redevance est due par le(s) exposant(s) qui ont introduit la demande.

Article 3 : De fixer la redevance comme suit :

- Pour un jour (marché Slow Food du dimanche sous chapiteau) : 40 € ;
- Pour deux jours (pour les vendeurs de produits artisanaux non alimentaires et les forains) : 75 € ;
- Pour deux jours (pour les vendeurs de produits de bouche et boissons) : 100€ ;

Article 4 : Que le montant de l'inscription peut être payé au comptant ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration. Si le paiement est effectué au comptant entre les mains du Directeur financier, une preuve de paiement est délivrée.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet effet.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : D'effectuer le recouvrement sur base de l'article L1124-40, §1er du CDLD.

Article 7 : De transmettre la présente redevance au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au Syndicat d'initiative, au service Culturel, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Article 8 : Que le présent règlement redevance entre en vigueur le 1^{er} jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

MARCHES PUBLICS

14. Service espaces verts - Acquisition de matériel électrique - Approbation des conditions et du mode de passation

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que notre Administration avait introduit un projet dans le cadre d'un appel à candidature visant à l'acquisition de matériel électrique ;
- Vu la candidature de la Commune de Silly ;
- Considérant que notre Commune a été lauréate ;
- Vu le descriptif technique rédigé par les services techniques ;
- Vu l'avis favorable du Conseiller en prévention ;
- Considérant le cahier des charges N° C.H./2019/406 relatif au marché "Service espaces verts - Acquisition de matériel électrique" établi par le service Marchés Publics ;
- Considérant que ce marché est divisé en lots :
 - Lot 1 (Acquisition d'un véhicule électrique), estimé à 19.008,26 € hors TVA ou 22.999,99 € 21% TVA comprise ;
 - Lot 2 (Acquisition d'outillage espaces verts), estimé à 7.000,00 € TVAC ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 26.008,26 € hors TVA ou 29.999,99 € TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 (n° de projet 20190072) et sera financé par fonds propres et subsides ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° C.H./2019/406 et le montant estimé du marché "Service espaces verts - Acquisition de matériel électrique", établis par le service Marchés Publics. Les conditions sont

fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.008,26 € hors TVA ou 29.999,99 € TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 (n° de projet 20190072).

Article 4 : De transmettre la présente décision au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

ENSEIGNEMENT

15. Plan de pilotage - Ecole communale de Bassilly - Approbation

- Considérant, qu'en application de l'article 67 § 2 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel que modifié par le décret du 13 septembre 2018, la candidature de l'école communale de Bassilly a été retenue dans la première phase de l'élaboration des plans de pilotage depuis le 1er septembre 2018 ;
- Vu la convention d'accompagnement, datée du 21 novembre 2018, et le suivi dans le cadre du dispositif de pilotage de l'école par le CECP ;
- Attendu que le plan de pilotage a fait l'objet de recommandations motivées pour adaptations par le DCO en date du 26 août 2019 ;
- Après avoir entendu le référent pilotage, Madame Violaine Herbaux, en ses considérations orales ;
- Attendu que le plan de pilotage de l'école communale de Bassilly a fait l'objet d'un avis favorable lors de la COPALOC, en date du 8 octobre 2019 ;
- Attendu que le plan de pilotage de l'école communale de Bassilly fera l'objet d'un avis favorable lors du Conseil de participation, en date du 17 octobre 2019 ;
- Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le plan de pilotage de l'école communale de Bassilly.

Article 2 : De charger le directeur d'école de communiquer le plan de pilotage approuvé au Délégué au contrat d'objectifs par le biais de l'application informatique développée par l'ETNIC.

INTERCOMMUNALES

16. Ordre du jour de Assemblée générale de l'intercommunale Nautisport Scrl en liquidation d'octobre 2019 - Approbation

- Considérant la décision prise lors de l'Assemblée du 8 avril 2002 de refuser de proroger l'existence de la Scrl Nautisport ;
- Considérant que la Convention de cession de fonds de commerce conclue le 26 janvier 2004 entre l'intercommunale Nautisport Scrl en liquidation et la Régie autonome Nautisport ;
- Considérant le rapport de liquidation intermédiaire établi le 31 décembre 2005 ;
- Considérant le courrier du liquidateur M. Jean Marie Deville qui annonce la tenue d'une Assemblée générale le XX octobre 2019 ;
- Considérant qu'il convient d'approuver l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;
 - Installation des nouveaux membres de l'Assemblée générale ;
 - Clôture de la liquidation de la Scrl Nautisport ;
 - Décharge aux liquidateurs ;
 - Désignation de l'endroit de conservation des livres et documents sociaux ;
 - Mesures prises en vue de l'éventuelle consignation des valeurs et sommes dues dont la remis n'a pu être faite ;
 - Divers ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 qui désigne les représentants communaux au sein de la Scrl Nautisport en liquidation, à savoir :
 - Luc Letouche ;
 - Paul Dumont ;
 - Laurent Courtois ;
 - Bernard Langhendries ;
 - Eric Perreaux ;
- Considérant qu'il convient que lesdits délégués se conforment à la présente délibération ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jours de l'AG du XX octobre, à savoir : Installation des nouveaux membres de l'assemblée générale ;
- le point 2 de l'ordre du jour de l'AG du XX octobre, à savoir : Clôture de la liquidation de la Scrl Nautisport ;
- le point 3 de l'ordre du jour de l'AG du XX octobre, à savoir : Décharge aux liquidateurs ;
- le point 4 de l'ordre du jour de l'AG du XX octobre, à savoir : Désignation de l'endroit de conservation des livres et documents sociaux ;
- le point 5 de l'ordre du jour de l'AG du XX octobre, à savoir : Mesures prises en vue de l'éventuelle consignation des valeurs et sommes dues dont la remis n'a pu être faite ;
- le point 6 de l'ordre du jour de l'AG du XX octobre, à savoir : Divers ;

Article 2 : De demander aux délégués communaux de se conformer à la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente à messieurs Deville Jean-Marie et Piette Vincent, au service Finances et à monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS

17. Interpellation du groupe Ecolo - Route Pairi Daiza

Laurent Courtois demande des explications concernant la route Pairi Daiza.

Le Bourgmestre ne sait pas répondre, la question a été posée par un groupe de la minorité à Brugelette.

Suite aux changements politiques, les positions ont évoluées. Le Ministre Henry dit qu'il n'y aura plus de nouvelles routes, mais la Commune de Silly à dit oui à la phase I et II.

Le dossier de la rétrocession de la rue Ordenape est coincé en ce moment, rien n'est bon pour la Commune car la situation existante bloque les 2 avancées (pas de rétrocession et pas de contournements).

Le Bourgmestre propose d'interpeler le Ministre des Infrastructures pour savoir où en est la réflexion, et quid du trafic vers Pairi Daiza.

Bernard Langhendries trouve que le groupe Ecolo aurait dû interpeler leur Ministre avant de poser la question au Conseil communal. Il trouve qu'il faudrait aussi penser à la traversée de Graty.

Antoine Rasneur dit que c'est un réel problème de mobilité, qu'il se réserve sur la réfection de la route par le SPW. Le contournement de Gages aura bien lieu et il faut être vigilant à la formulation de notre demande.

Violaine Herbaux prône pour l'intérêt communal et le groupe Ecolo doit relayer notre demande.

Laurent Courtois trouve très important de relayer le point, d'où l'importance de toutes ces questions aux Conseil communal.

DIVERS

18. Règlement d'ordre intérieur du Marché de Noël - Approbation

- Vu l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) qui dispose que «*Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.*» ;
- Vu l'article L1122-32 du CDLD qui dispose que «*Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure. Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions et Communautés, du Conseil provincial et du Collège provincial. Le Conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions au Collège provincial. Expéditions de ces règlements seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destin. Mention de ces règlements sera insérée au Bulletin provincial.*» ;
- Considérant que notre Administration organise depuis des années un marché de Noël ;
- Considérant qu'il est impératif que les exposants respectent un règlement d'ordre intérieur (R.O.I.), notamment en matière de normes sanitaires, d'ordre public, ... ;
- Considérant qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de règlement d'ordre intérieur ;
- Considérant qu'il y a lieu, de préciser les droits et devoirs des personnes et/ou Asbl qui exposent afin que l'occupation se déroule en bon père de famille ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le règlement d'ordre intérieur du marché de Noël tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre copie de la présente décision, dans les quarante-huit heures, au Collège provincial. Expédition de ce règlement sera immédiatement transmis au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destin. Mention de ce règlement sera insérée au Bulletin provincial, au Syndicat d'initiative, au service Culturel, au service Finances, et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Le Directeur général f.f.,
Christophe Huys

Le Président,
Christian Leclercq